PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°7

Réunion	**12 mars 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON**
Présidence :	**M. Hubert PASCAL**
Présents :	MM. Michel BROGLIN, Dominique FEDERICO, Jean-Louis TRINQUESSE
Excusés :	MM. Alain BIDAULT, Bernard CARRE
Assiste à la séance :	Mme Pauline JUSOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°07 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 28/02/2019

1.1 CLASSEMENT DES NIVEAUX FEDERAUX

1.1.1 CONFIRMATIONS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **ORNANS – STADE ANDRE BREY 1 – NNI 254340101**
  Cette installation est classée en niveau 3 jusqu'au 18/05/2019.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 3.

  Concernant la visite fédérale :
  S'agissant d'une demande de classement en niveau 3, une visite fédérale devra être programmée. Monsieur Claude CUDEY, membre de la CFTIS, est désigné pour effectuer la visite de cette installation.
  Elle demande à la collectivité de se rapprocher du service Terrains et Installations sportives de la Fédération afin de programmer une visite.

  Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la visite fédérale, elle maintient le classement de cette installation en niveau 3 jusqu'au 18/05/2019.

- **TAVAUX – STADE PAUL MARTIN 1 – NNI 395260101**
  Cette installation est classée en niveau 3 jusqu'au 01/04/2019.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 3.

  Concernant la visite fédérale :
  S'agissant d'une demande de classement en niveau 3, une visite fédérale devra être programmée. Monsieur Michel GENDRON, membre de la CFTIS, est désigné pour effectuer la visite de cette installation.
  Elle demande à la collectivité de se rapprocher du service Terrains et Installations sportives de la Fédération afin de programmer une visite.

- **VESOUL – STADE RENE HOLOGNE 1 – NNI 705500101**
  Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 08/03/2019.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 3SYE et des documents transmis :
  - Arrêté d'Ouverture au Public du 13/09/2018 ne mentionnant pas de capacité d'accueil du public.
  - Procès-verbal de la Commission de sécurité du 27/03/2006 mentionnant une capacité d'accueil du public de 1008 places assises en tribunes.
  - Rapport de visite effectué le 05/09/2018 par Monsieur CLAUDE CUDEY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS).
  - Tests in situ du 26/10/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 3SYE.

  Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :
  Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 08/09/2018.
  Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 08/09/2023.

  Concernant la visite fédérale :
  S'agissant d'une demande de classement en niveau 3SYE, une visite fédérale devra être programmée. Monsieur Michel GENDRON, membre de la CFTIS, est désigné pour effectuer la visite de cette installation.
  Elle demande à la collectivité de se rapprocher du service Terrains et Installations sportives de la Fédération afin de programmer une visite.

  Au regard des éléments transmis et dans l'attente de la visite fédérale, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4SYE jusqu'au 08/09/2028.

1.1.2 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BESANCON – STADE ORCHAMPS 1 – NNI 250560401**
  Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 16/05/2027.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 4SYE et des documents transmis :
  - Arrêté d'Ouverture au Public du 05/12/2016.
  - Rapport de visite effectué le 20/12/2018 par Monsieur Hubert PASCAL, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
  - Tests in situ du 10/10/2017 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 5SYE.
  - Plans des vestiaires et de l'aire de jeu.

  Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :
  Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 15/10/2016.
  Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 15/10/2021.

  Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4SYE jusqu'au 15/10/2026.

- **MAICHE – STADE DU JAY 1 – NNI 253560101**
  Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 06/06/2027.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 20 décembre 2018 et prend connaissance du courrier du propriétaire ainsi que des photos attestant de la mise en place de la liaison sécurisée entre les vestiaires et l'aire de jeu.

  Au regard des éléments récents transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 06/06/2027.

1.2 INSTALLATIONS EQUIPEES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

1.2.1 CLASSEMENTS NIVEAUX 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, FOOT A11sy ET FOOT A11SYE

- **DIJON – STADE SNCF DES BOURROCHES 1 – NNI 212310401**
  Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 25/04/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/09/2018 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
- Tests in situ du 27/08/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 5SYE.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :
Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, *« l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m ».*
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement »*.
Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100mx60m.
Cette installation ayant été classée en niveau 5SYE à la dernière échéance, les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont conformes pour un classement en niveau 5.

Concernant les dimensions des vestiaires :
Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) »*.
Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ».
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont à 15m². Cette installation ayant été classée en niveau 5SYE à la dernière échéance, les surfaces des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.
Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 01/01/2028, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m² pour les vestiaires joueurs.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :
Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 01/01/2008.
Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 01/01/2023.

Par ces motifs et au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 01/01/2028.

- **MARSANNAY LA COTE – STADE DE LA RENTE LOGEROT 2 – NNI 213900102**

Cette installation était classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 29/05/2018.
La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 25/06/2018.
- Procès-verbal de la Commission de sécurité du 07/05/2018.
- Rapport de visite effectué le 27/09/2018 par Monsieur Alain BIDAULT, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
- Tests in situ du 23/01/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 5SYE.
- Plans des locaux et de l'aire de jeu.

Concernant les dimensions des vestiaires :
Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) »*. Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont à 12m². Cette installation ne peut être classée qu'en niveau 6.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :
Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 06/12/2017.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 06/12/2022.

Par ces motifs et au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 06/12/2027.

- **PONT DE ROIDE VERMONDANS – STADE ESPACE LOISIRS SPORT 2 – NNI 254630102**
  Cette installation est classée en niveau Foot A11sy jusqu'au 27/07/2019.
  Suite au changement du revêtement synthétique, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 02/08/2018 par Monsieur SAULCY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) du district.
  - Tests in situ du 19/12/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le classement en niveau 5SYE.
  - Plans des vestiaires et de l'aire de jeu.

  Concernant les dimensions de l'aire de jeu :
  Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « *l'aire de jeu doit mesurer 105m x 68m* ». Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100mx65m. Cette installation ne peut être classée qu'en niveau 6.

  Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :
  Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 15/09/2018.
  Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 15/09/2023.

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».
  Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
  Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.
  Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents avant le 31/04/2019.

  Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 15/09/2028, sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

1.3 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

- **HERICOURT – SALLE MARCEL CERDAN – NNI 702859901**
  Cette installation est classée en niveau Futsal 4 jusqu'au 25/04/2027.
  La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :
  - Arrêté d'Ouverture au Public du 10/09/2013.
  - Procès-verbal de la Commission de sécurité du 05/02/2015.
  - Rapport de visite effectué le 19/02/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
  - Plan de la salle.

  Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :
  Considérant que l'article 3.1.4 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement* ».
  Elle demande que des moyens humains et matériels soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs (périodes avant et après compétition comprises) de l'aire de stationnement à l'entrée réservée.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le claquement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 28/02/2029, sous réserve de la mise en place des aménagements demandés.

Prochaine réunion le : **28/03/2019**
Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 21/03/2019

Pour information, les réunions de la CFTIS ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels.
A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 25/04/2019, au 29/05/2019, 27/06/2019 et au 25/07/2019.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

En préambule, la commission souhaite un prompt rétablissement à Alain BIDAULT, Président de la commission.

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 12 février 2019.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriers en date du 04/03/2019 et du 06/03/2019 (décision de la CFTIS – groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 28/02/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
  - DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 : Avis favorable pour un changement d'éclairage en niveau E3 (led)
  - BLETTERANS – STADE JEAN PERRODIN 1 : Classement éclairage en niveau E4 jusqu'au 18/12/2019
  - MARSANNAY LA COTE – STADE DE LA RENTE LOGEROT 2 : Classement niveau 6SYE jusqu'au 06/12/2027
  - SNCF IMMOBILIER – STADE DES BOURROCHES 1 : Classement niveau 5SYE jusqu'au 01/01/2028
  - BESANCON – STADE ORCHAMPS 1 : Classement 4SYE jusqu'au 15/10/2026
  - PONT DE ROIDE VERMONDANS – STADE ESPACE LOISIRS SPORT 2 : Classement niveau 6SYE jusqu'au 15/09/2028
  - ORNANS – STADE ANDRE BREY 1 : Classement niveau 3 jusqu'au 18/05/2019 et prévision de visite par la CFTIS
  - MAICHE – STADE DU JAY 1 : Classement niveau 4 jusqu'au 06/06/2027
  - TAVAUX – STADE PAUL MARTIN : prévision de visite par la CFTIS
  - HERICOURT – SALLE MARCEL CERDAN : Classement niveau FUTSAL 2 jusqu'au 28/02/2029
  - VESOUL – STADE RENE HOLOGNE 1 : prévision de visite par la CFTIS

3. DISTRICT DE LA CÔTE D'OR

3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **MARSANNAY LA COTE – STADE DE LA RENTE LOGEROT 1 – NNI 213900101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 11/12/2019.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 27/02/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de la Côte d'Or
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 25/06/2018 mentionnant une capacité d'accueil effective de 250 personnes dans la tribune et de 700 personnes autour de la main courante
  - Procès-verbal de visite de sécurité en date du 07/05/2018
  - Plans des vestiaires et du terrain
  - Tests de résistance des buts en date du 08/02/2018

  Concernant les dimensions des vestiaires :
  Considérant que l'article 1.3.2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que *« pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) recommandé 25 m² ».*
  Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes*

au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».
Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 13m² et 13m², celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.
Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 12/03/2029, les dimensions des vestiaires devront être portées à 20m² pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

Concernant les dimensions des buts :
Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que *« les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32m et hauteur : 2,44m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée*. »
Elle constate que les dimensions des hauteurs intérieures sont de 2,38m à 2,48m pour un but et de 2,38m à 2,40m pour l'autre.
Elle demande par conséquent que la hauteur réglementaire (2,44 m) soit respectée.
Des photos attestant de la réalisation de ces aménagements devront lui être transmises et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant le 31/07/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 12/03/2029, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club CERC.LAIQ MARSANNAY).

3.2 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **MARSANNAY LA COTE – STADE DE LA RENTE LOGEROT 1 – NNI 213900101**
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation et des documents transmis :
  - Attestation de maintenance
  - Rapport de vérification électrique

  Après contrôle effectué le 27/02/2019 par Monsieur Pascal FAORO, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 182 lux
  Facteur d'uniformité : 0.71
  Rapport Emini/Emaxi : 0.52
  La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 12/03/2021.

3.3 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **SEMUR EN AUXOIS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 216030101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 23/03/2020.
  La commission prend connaissance des documents transmis :
  - Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » signé par le propriétaire de l'installation
  - Notice explicative
  - Plan du cadastre
  - Plan du terrain avec dimensions
  - Plan de pose et descriptif des arroseurs

  Elle constate que le projet est conforme au règlement des terrains et installations sportives.
  La commission émet un avis préalable favorable pour la pose d'arroseurs automatiques sur cette installation.

4. DISTRICT DU DOUBS/TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **AVANNE AVENEY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 250360101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 03/02/2024.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 22/02/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, suite aux travaux réalisés :
    - Sécurisation de l'installation
    - Renforcement/amélioration du terrain en pelouse naturelle
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 28/01/2014 mentionnant une capacité d'accueil effective de 400 personnes autour de la main courante
  - Plans des vestiaires et du terrain

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 12/03/2029.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club US AVANNE AVENEY).

4.2 SUPPRESSION DE TERRAIN

- **ORNANS – STADE DU SAGEY – NNI 254340201**
  Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 01/07/2019.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District du Doubs/Territoire de Belfort, la commission, en date du 12/03/2019, propose la suppression de ce terrain.
- **VILLERS LE LAC – STADE DE LA GRIOTTE 2 – NNI 253210202**
  Ce terrain est classé niveau Foot A8s jusqu'au 03/05/2025.
  Conformément à la demande de la CDTIS du District du Doubs/Territoire de Belfort, la commission, en date du 12/03/2019, propose la suppression de ce terrain.

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **COYRON – STADE DU CREUX – NNI 391750101**
  Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 25/10/2027.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :
  - Fiche de classement réalisée le 12/03/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Jura
  - Photos du bâtiment et des vestiaires

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
  Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
  Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
  Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2019.

  La commission demande également que lui soient transmis avant le 30/06/2019 :
  - **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)**
  - **Les plans des vestiaires et du terrain**

  La commission, au regard des éléments transmis, propose de maintenir le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 25/10/2027 sous réserve de la transmission des documents demandés.

5.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 16/10/2025.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 11/03/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 22/10/2015 mentionnant une capacité d'accueil effective de 950 personnes dans la tribune et de 2500 personnes autour de la main courante
  - Procès-verbal de visite de sécurité en date du 16/05/2006
  - Plans des vestiaires, des tribunes et du terrain

  La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS JURA DOLOIS FOOTBALL).

5.3 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 1 – NNI 390970201**
  Après contrôle effectué le 21/02/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 244 lux
  Facteur d'uniformité : 0.74
  Rapport Emini/Emaxi : 0.60
  La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC CHAMPAGNOLE).

- **CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 2 – NNI 390970202**
  Après contrôle effectué le 21/02/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 144 lux
  Facteur d'uniformité : 0.78
  Rapport Emini/Emaxi : 0.60
  La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 12/03/2021.

- **PERRIGNY – STADE MUNICIPAL – NNI 394110101**
  Après contrôle effectué le 19/02/2019 par Monsieur Michel MONIOTTE et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 142 lux
  Facteur d'uniformité : 0.76
  Rapport Emini/Emaxi : 0.60
  La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 12/03/2021.
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US PERRIGNY CONLIEGE).

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

- **COSNE COURS SUR LOIRE – STADE RAPHAEL GIRAUX – NNI 580860101**
  Après contrôle effectué le 19/02/2019 par Monsieur Michel BARBIER et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
  Eclairement moyen : 464 lux
  Facteur d'uniformité : 0.71
  Rapport Emini/Emaxi : 0.51
  La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
  Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club COSNE UCS FOOTBALL).

7. DISTRICT DE HAUTE SAÔNE

Néant

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **CHARNAY LES MACON – STADE DE LA MASSONE 1 – NNI 711050101**
  Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 21/01/2019.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 25/02/2019 par Monsieur André DESCHAMP, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 17/02/1994 ne mentionnant pas de capacité d'accueil effective sur ce terrain
  - Plans des vestiaires et du terrain

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2019.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu et des vestiaires :
Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que *« pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».*
Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8m² (hors sanitaires et douches)* ».
Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 16m² et 16m², du vestiaire arbitre de 6m² et que les dimensions de l'aire de jeu sont de 100ml x 66ml, celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.
Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 12/03/2029, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20m², des vestiaires arbitres à 8m² et les dimensions de l'aire de jeu à 105m x 68m pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 – Les buts du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*
Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »
La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soient transmis avant le 30/06/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 12/03/2029 sous réserve de la transmission des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64€ (prélevés sur le compte du club UF MACONNAIS).

- **RULLY – STADE DES POMMIERS 1 – NNI 713780101**
  Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 08/04/2019.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 28/02/2019 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire
  - Arrêté d'ouverture au public en date du 25/02/2019 mentionnant une capacité d'accueil effective sur ce terrain de 500 personnes
  - Plan de situation
  - Plans des vestiaires et du terrain

  Concernant les dimensions de l'aire de jeu et des vestiaires :
  Considérant que l'article 1.3.3 du règlement des terrains et installations sportives énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».
  Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
  Elle constate que la dimension du vestiaire arbitre est de 7m² et que les dimensions de l'aire de jeu sont de 100ml x 60ml, celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 12/03/2029, la dimension du vestiaire arbitre devra être portée à 8m² et les dimensions de l'aire de jeu à 105m x 68m pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 – Les buts du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*
Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »
La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soient transmis avant le 30/06/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 12/03/2029 sous réserve de la transmission des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64€ (prélevés sur le compte du club JS RULLY).

8.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **CHARNAY LES MACON – STADE DE LA MASSONE 2 – NNI 711050102**
  Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 23/09/2020.
  La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 25/02/2019 par Monsieur André DESCHAMP, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire
  - Plans des vestiaires et du terrain

  Concernant les documents administratifs obligatoires :
  Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
  Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
  Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
  Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2019.

  Concernant les dimensions de l'aire de jeu et des vestiaires :
  Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que *« pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».*
  Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».
  Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*
  Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 16m² et 16m², du vestiaire arbitre de 6m² et que les dimensions de l'aire de jeu sont de 102ml x 66ml, celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.
  Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 12/03/2029, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20m², des vestiaires arbitres à 8m² et les dimensions de l'aire de jeu à 105m x 68m pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

  Concernant les bancs de touches et la main courante :
  Considérant que l'article 1.2.4 dudit règlement énonce que *« Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m ».*
  Elle constate que les bancs joueurs ne font que 2ml de longueur.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 – Les buts du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*
Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »
La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soient transmis avant le 30/06/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 12/03/2029.

- **RULLY – STADE DES POMMIERS 2 – NNI 713780102**
Ce terrain était classé niveau 6s jusqu'au 17/02/2020.
La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :
  - Rapport de visite effectué le 28/02/2019 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District Saône et Loire
  - Plan de situation
  - Plans des vestiaires et du terrain

Concernant les documents administratifs obligatoires :
Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des terrains et installations sportives énonce que *« les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*
Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.
Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.
Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 30/06/2019.

Concernant les buts :
Considérant que l'article 1.2.1 – Les buts du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage.*
Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. A l'exception des niveaux 1 à 4, sur toute la longueur du but, une tolérance de +/- 1 cm sur la hauteur est tolérée. »
La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 30/06/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande que lui soient transmis avant le 30/06/2019 :

- **Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)**

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 12/03/2029.

8.3 CHANGEMENT DE NIVEAU D'ECLAIRAGE

- **CHARNAY LES MACON – STADE DE LA MASSONNE 1 – NNI 711050101**
Après contrôle effectué le 25/02/2019 par Monsieur André DESCHAMP et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
Eclairement moyen : 120 lux
Facteur d'uniformité : 0.46
Rapport Emini/Emaxi : 0.27
La commission, en date du 12/03/2019, propose un classement niveau E Entrainement jusqu'au 12/03/2021.

8.4 DEMANDE D'AVIS PREALABLE

- **LA CLAYETTE – STADE MUNICIPAL – NNI 711330101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 15/05/2027.
  La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un arrosage intégré pour un classement niveau 5 de cette installation et des documents transmis :
  - Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
  - Lettre d'intention de réalisation
  - Plan projet de réalisation et d'implantation des rampes d'arroseurs

  Elle constate que ce projet est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau 5.
  La commission émet un avis favorable pour ces travaux sur cette installation. Cet avis ne concerne que l'implantation du système d'arrosage

- **SAINT SERNIN DU BOIS – STADE OMNISPORT 1 – NNI 714790101**
  Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 25/10/2027.
  La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un arrosage intégré pour un classement niveau 5 de cette installation et des documents transmis :
  - Imprimé « Demande d'avis préalable pour une installation sportive » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
  - Lettre d'intention de réalisation
  - Plan projet de réalisation et d'implantation des rampes d'arroseurs

  Elle constate que ce projet est conforme aux exigences réglementaires pour un classement niveau 5.
  La commission émet un avis favorable pour ces travaux sur cette installation. Cet avis ne concerne que l'implantation du système d'arrosage.

9. DISTRICT DE L'YONNE

Néant

10. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 9 avril 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, L. ERAY, M. ETAY
- **Mardi 14 mai 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, G. CLAUDE, M. BROGLIN
- **Mardi 2 juillet 2019 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, J.L. TRINQUESSE, N. VALOT

Réunion plénière

- **Mardi 11 juin 2019 à 10h00**

Le Président,	**Le Vice-Président,**
Alain BIDAULT	**Hubert PASCAL**